
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 9 juin 1977. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour procéder, tout d'abord, à la désignation de **rapporteurs**. Elle a désigné **M. Vallon** pour la proposition de loi n° 256 (1976-1977) de MM. Schiélé, Nuninger et Zwickert, tendant à la création d'une fondation nationale du **Musée de l'automobile**.

Elle a désigné également **M. Robert** pour la proposition de loi n° 269 (1976-1977) de M. Cathala, tendant à créer un **diplôme d'herboriste**.

Elle a décidé, ensuite, de demander le **renvoi pour avis** du projet de loi n° 337 (1976-1977) sur le **contrôle des produits chimiques** et a désigné **M. Hubert Martin** comme **rapporteur pour avis**.

La commission a débattu de l'opportunité d'envoyer dans le **Pacifique**, au cours de l'intersession d'été, une **mission** dont l'objet serait d'examiner les questions d'**information**, de **presse**, de **radiodiffusion**, de **télévision** et de **recherche scientifique**. Elle a décidé de demander au Sénat les pouvoirs d'information et au bureau les crédits nécessaires à l'organisation d'une telle mission. Elle a confié à son bureau le soin d'arrêter la liste des membres de la mission.

Le président a fait, ensuite, une communication sur le **contrôle** de l'**application** des lois. Il a donné la liste des décrets d'application parus depuis le 13 octobre 1976 et concernant :

- la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ;
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ainsi que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

M. de Bagnaux a souligné que plusieurs lois attendaient encore certains de leurs textes d'application :

- la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;
- la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975 portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Il a souligné qu'aucun texte n'était encore paru sur la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Enfin, la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à régler la situation des professeurs de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession, n'est toujours pas appliquée.

La commission a d'autre part procédé, en vue du remplacement de M. Louis Gros nommé membre du Conseil constitutionnel, à l'élection du sénateur qu'elle demande à la Haute Assemblée de désigner comme membre titulaire du Haut conseil de l'audiovisuel. Elle a décidé de proposer M. Ruet, M. Habert étant suppléant.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 8 juin 1977. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a **entendu M. Léon-Louis Weill et M. Robert Delerive**, respectivement **président et directeur général délégué de l'Union des industries textiles**, sur la **situation de l'industrie textile française** dans le cadre du **Marché commun** et face à la concurrence internationale.

M. Léon-Louis Weill a rappelé, tout d'abord, que les industries textiles occupaient, en France, 635 000 personnes, soit près de 12 p. 100 de l'effectif total des travailleurs de l'industrie.

En France, l'industrie textile est concentrée essentiellement dans trois grandes régions : le Nord-Pas-de-Calais, la région lyonnaise, les Vosges et l'Alsace. La variété de nos fabrications conduit à une diversité des emplois et nous assistons actuellement à une mutation technologique importante qui a exigé des investissements particulièrement lourds et un effort de recherche soutenu.

En ce qui concerne nos exportations, notre industrie textile, qui était jusqu'en 1973 fortement exportatrice, a vu ses ventes à l'étranger fortement décliner.

L'instrument essentiel de la politique commerciale de la C. E. E. en matière textile reste « l'arrangement multifibres », conclu en 1973 dans le cadre du G. A. T. T. Cet accord ne couvre actuellement qu'un tiers des exportations vers l'Europe, les deux autres tiers étant dus à d'autres accords, tel celui de Lomé.

Le **président Weill** a souhaité voir apporter certaines modifications à l'accord de 1973 et, en particulier, qu'y soient introduites des dispositions prenant en considération la situation globale des pays importateurs ; il a souligné que le taux de pénétration des produits textiles en provenance des pays tiers sur le marché américain n'est que de 12 p. 100 alors qu'il est de 35 p. 100 sur le marché communautaire.

Insistant sur l'importance des « détournements de trafic », **M. Weill** a préconisé une nouvelle négociation de l'accord multifibres, qui devrait mettre fin à une situation actuellement anarchique. Nos fabrications qui, pour 25 p. 100, sont exportées prouvent qu'il existe encore des « créneaux » dans lesquels notre industrie est concurrentielle, malgré les exportations en

provenance de pays disposant d'une main-d'œuvre abondante et bon marché ; toutefois, un effort devrait être fait en direction des consommateurs afin de leur offrir des produits compétitifs.

Après que **M. Labonde** eut fait état des difficultés de l'industrie textile dans la région de Troyes, **M. Debesson** a souligné la concurrence faite aux entreprises installées en France par les entreprises françaises implantées dans certains pays à main-d'œuvre bon marché.

Répondant à ces interventions et à celles de **MM. Braconnier, Durieux, Alliès et Brégégère**, relatives notamment au problème de l'emploi dans le secteur textile et à celui de la concurrence de certains pays tiers, **MM. Weill et Delerive** ont souligné que nos « créneaux » de fabrication devaient être préservés mais que notre industrie ne devait pas, pour autant, sacrifier la diversité de sa production. Enfin, ils ont insisté sur le problème posé par l'uniformisation des vêtements, telle la mode du blue jean qui, en partie, est à l'origine des difficultés de notre industrie puisque ces produits peuvent être fabriqués en très grande quantité, à des prix particulièrement bas, lorsque la main-d'œuvre est peu rémunérée.

Jeudi 9 juin 1977. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président, puis de M. Chauty, vice-président.* — La commission a examiné en premier lieu, le projet de loi n° 339 (1976-1977) modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux **économies d'énergie**.

M. Pintat, rapporteur, a tout d'abord **exposé les données du problème** en soulignant la dépendance croissante de la France spécialement pour son ravitaillement en pétrole et en donnant quelques précisions concernant l'évolution des principaux secteurs consommateurs parmi lesquels se détache le chauffage des immeubles.

Il a rappelé, à ce propos, les dispositions législatives et réglementaires adoptées depuis le début de la crise pétrolière, l'objectif défini par le VII^e Plan tendant à réduire notre dépendance énergétique de 75 p. 100 à 60 p. 100, et donné un aperçu des premiers résultats obtenus.

Tout en reconnaissant l'importance du chauffage énergétique, il a regretté que le projet de loi se limite presque exclusivement au règlement des rapports entre les chauffagistes et leurs clients.

La commission a procédé ensuite à l'**examen des articles** du projet de loi.

Article additionnel 1 A (nouveau). — Estimant que le problème de la pénurie d'énergie et du déséquilibre de la balance des paiements était actuel et non éventuel, les commissaires ont adopté un *article 1 A (nouveau)* modifiant dans ce sens le début de l'article premier de la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie.

Article premier. — Le rapporteur a souligné que l'objectif recherché par ce texte était de permettre au Gouvernement d'agir au plan énergétique, non plus seulement quantitativement, mais également sur la tarification afin de remédier à un déséquilibre de la consommation préjudiciable à nos échanges extérieurs. A ce sujet, M. Pintat a indiqué que le problème essentiel était celui de notre balance des paiements et ceci lui a fourni l'occasion de souligner que le chauffage électrique, s'il est relativement gros consommateur d'énergie primaire, est plus économe en devises que les techniques concurrentes.

Ces observations entendues, la commission a estimé que les pouvoirs accordés au Gouvernement ne devaient pas viser seulement la tarification des produits énergétiques mais également les investissements à mettre en œuvre dont le poids pourrait notamment mettre en cause l'utilisation de techniques nouvelles.

Elle a modifié dans ce sens le deuxième alinéa de cet article après avoir rétabli le mot « stockage » qui figurait dans le texte correspondant de la loi du 29 octobre 1974.

L'article premier ainsi amendé a été adopté.

Article 2. — Au premier alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 2 de la loi du 29 octobre 1974, la commission a tout d'abord estimé plus approprié de parler de « chauffage de l'eau » que de « chauffage de l'eau chaude ».

En ce qui concerne le nouvel article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, la commission a modifié dans sa forme le *paragraphe I* qui réduit respectivement à 16 ans, 8 ans et 5 ans les différentes catégories de contrats de chauffage.

Elle a complété, de plus, ce paragraphe par deux alinéas concernant, le premier, le cas où seraient réalisés à leurs frais par les exploitants des investissements importants visant, par exemple, à mettre en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles et, le second, le problème des contrats en cours.

Elle a supprimé ensuite les *paragraphes II et III* estimant qu'après avoir limité judicieusement la durée des contrats de chauffage, il n'était ni logique, ni équitable de permettre à l'une des parties de les résilier unilatéralement.

En ce qui concerne le *paragraphe IV*, la commission a reconnu le bien-fondé des dispositions tendant à une meilleure transparence des contrats de chauffage et, notamment, à permettre aux cocontractants d'être informés des quantités de combustible et d'énergie consommées.

Après les interventions de MM. Parenty, Bouloux, Chauty et Debesson, elle a estimé toutefois que les renseignements devant être ainsi fournis par les exploitants ne pouvaient l'être « à tout moment » sans gêne excessive et qu'il suffisait qu'ils soient communiqués « une fois par trimestre ».

Le troisième alinéa de ce paragraphe a été ainsi amendé.

Au sujet du *paragraphe V*, la commission a admis la nécessité de modifier un contrat lorsque des travaux d'amélioration entraînent une réduction de consommation énergétique, mais elle a estimé que cette réduction, pour être significative, devait être de 10 p. 100 et non de 5 p. 100.

Mais, sur la suggestion de M. Bouloux, elle a estimé qu'un avenant devait être également prévu en cas de mise en œuvre de techniques ou d'énergies nouvelles, même sans réduction de consommation d'énergie.

La commission a adopté le premier alinéa de ce paragraphe ainsi amendé et supprimé les deux autres alinéas prévoyant une résiliation unilatérale des contrats. Elle a estimé, en effet, qu'outre le caractère difficilement acceptable d'une telle résiliation, celle-ci favoriserait abusivement les grosses entreprises aux dépens de sociétés qui ne pourraient faire face à des travaux de reconversion importants.

Au premier alinéa du *paragraphe VI*, la commission a jugé préférable de parler de « facturation des dépenses correspondantes aux quantités d'énergie livrées » plutôt que de « décompte à partir des quantités d'énergie livrées ».

Concernant le *paragraphe VII*, la dernière ligne en a été modifiée pour tenir compte des amendements précédents.

Au sujet du *paragraphe VIII*, la commission a estimé nécessaire de prévoir, en sus des contrats publics prévus par le texte, les régies municipales de chauffage urbain et les contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels ».

Au *paragraphe IX*, qui concerne les contrats arrivant à expiration à court terme, la commission a jugé préférable de faire référence aux dispositions de l'ensemble de la loi.

A l'article 3 ter, la commission n'a pas accepté que des décrets puissent fixer la date à laquelle les dispositions législatives ne produiraient plus effet, elle a, en conséquence, supprimé le dernier alinéa de cet article.

Les articles 3 et 4 ont été adoptés sans modification.

Sous réserve des amendements précités, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

La commission a ensuite entendu M. Parenty lui présenter son rapport sur la proposition de loi n° 324 (1976-1977) de M. Cluzel tendant à modifier l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

M. Parenty a, tout d'abord, évoqué les problèmes soulevés par l'application des dispositions existantes et, notamment, mis l'accent sur le fait que les seuils actuellement prévus par l'article 29 permettaient de faire échapper au contrôle des commissions d'urbanisme commercial des créations de supermarchés dont la taille moyenne (400 à 1 000 mètres carrés) ne les empêchait pas d'affecter le tissu commercial des petites et moyennes communes. Il a ensuite indiqué que l'abaissement des seuils proposé par M. Cluzel rejoignait les préoccupations exprimées par les organismes consulaires avec lesquels il avait pris contact.

Il a ajouté que la lecture des débats parlementaires relatifs à cet article 29 montrait clairement que députés et sénateurs de toutes tendances avaient proposé des seuils moins élevés avant de céder à la pression d'un Gouvernement soucieux de préserver la liberté d'établissement. Dans ces conditions, M. Parenty a déclaré que, s'il ne lui paraissait pas possible d'aller aussi loin que le suggérait M. Cluzel, on pouvait revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture.

En réponse à M. Pouille qui, estimant qu'il fallait distinguer le cas des zones d'implantation nouvelle, avait notamment émis l'idée qu'on pouvait assortir l'autorisation de création des grandes surfaces de l'obligation de créer des commerces associés, M. Parenty a évoqué l'intérêt des groupements de commerçants dans la revitalisation du tissu commercial.

Au cours du débat qui a suivi, M. Debesson est d'abord intervenu pour dire que le texte de la proposition risquant de freiner la modernisation des structures commerciales et donc de nuire aux consommateurs, il y était défavorable.

Ensuite, M. Beaupetit s'est déclaré sensible aux préoccupations de M. Cluzel mais inquiet des risques d'encombrement que couraient les commissions d'urbanisme départemental et M. Hector Dubois a fait savoir qu'il se méfiait des règles abstraites et que la solution des problèmes résidait plutôt dans une augmentation de la représentation des élus locaux au sein des commissions d'urbanisme départemental.

M. Proriol, après avoir déploré les difficultés que rencontraient les élus pour participer effectivement aux travaux de ces commissions, a insisté sur le fait que ce dispositif — qu'il juge quelque peu malthusien — ne gêne pas les très grandes chaînes de distribution mais, au contraire, les petites entreprises qui voudraient se développer.

Enfin, après que soient encore intervenus MM. Barroux et Beaupetit et que M. Parenty ait rappelé la gravité de la situation, a été mis aux voix un amendement de ce dernier (assorti d'un sous-amendement de M. Beaupetit tendant à substituer le chiffre 10 000 à celui de 5 000) qui reprenait le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture pour l'article 29, soit :

« Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

« 1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors-œuvre supérieure à 2 000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés.

« Pour les communes de 10 000 à 50 000 habitants, les surfaces de référence sont ramenées respectivement à 1 500 et 750 mètres carrés. Pour les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants, elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés ;

« 2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

« 3° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors-œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

« Lorsque le projet subit des modifications substantielles des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

« L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible. »

Après que ce texte eut été repoussé par les commissaires, ceux-ci ont également donné un avis défavorable à la proposition de loi de M. Cluzel.

AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 9 juin 1977. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu les **rapports** de **M. Charles Bosson** sur plusieurs projets de loi concernant des **conventions internationales relatives aux brevets.**

Le premier rapport a porté sur le projet de loi n° 286 (1976-1977) relatif à l'application du **traité de coopération en matière de brevets**, fait à **Washington** le 19 juin 1970. Ce texte, examiné en première lecture au Sénat en novembre dernier, a été adopté par l'Assemblée Nationale qui y a apporté un amendement concernant l'application de la loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna et du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le rapporteur a demandé à la commission de se rallier au texte transmis par l'Assemblée Nationale.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur.

Le second rapport a porté sur le projet de loi n° 287 (1976-1977) relatif à l'**application** de la **convention sur la délivrance de brevets européens**, faite à **Munich** le 5 octobre 1977, également en seconde lecture après amendements introduits par l'Assemblée Nationale.

L'amendement principal, objet d'un *article 1^{er} bis (nouveau)*, fait obligation à l'institut national de la propriété industrielle d'assurer la traduction et la publication en français des abrégés

descriptifs des brevets dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevet européen. Cette disposition introduite à la demande de M. Ehrmann, à l'Assemblée Nationale, constitue une mesure utile ; le rapporteur a demandé à la commission de l'adopter.

L'article 5 du projet a été modifié par l'Assemblée Nationale pour permettre le dépôt d'une demande de brevet européen aussi bien au siège de l'institut national de la propriété industrielle que dans ses centres régionaux. Le rapporteur a demandé également à la commission de suivre l'Assemblée Nationale sur ce point.

La commission a adopté les conclusions présentées par son rapporteur.

M. Bosson a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi n° 285 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la **convention relative au brevet européen pour le Marché commun**, faite à **Luxembourg** le 15 décembre 1975.

Le rapporteur a souligné les caractéristiques principales de la Convention de Luxembourg : le brevet qu'elle institue est d'abord européen, puis communautaire ; il est unitaire, autonome et soumis à un contentieux unifié de la nullité.

Le rapporteur a procédé à l'analyse de la convention en précisant le mécanisme mis en place pour soumettre le brevet communautaire à une législation proprement européenne, tant dans les conditions de son obtention que dans ses effets auprès de tous les pays membres de la communauté européenne.

Il a fait état des problèmes soulevés par les réserves introduites dans la convention, certaines à la demande de la Grande-Bretagne, d'autres de l'Italie.

La réserve principale, qui a fait l'objet d'une ample discussion à l'Assemblée Nationale, concerne l'article 88 relatif au problème de la langue.

Après avoir exposé les arguments des deux thèses en présence, M. Bosson a demandé à la commission d'inviter le Gouvernement à maintenir sa position initiale concernant la non-utilisation de la réserve de l'article 88 du traité à condition qu'aucun autre Etat que l'Italie n'en fasse usage. La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur à l'unanimité.

Enfin elle a adopté le rapport de M. Bosson sur le projet de loi n° 288 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant l'**application** de la **convention relative au brevet européen**.

Le président a ensuite rappelé l'état de la question de l'élection **du Parlement européen au suffrage universel** ; selon les prévisions du Gouvernement, ce texte devrait venir au Sénat le 23 juin en séance publique. La commission est donc tenue de désigner dès maintenant un rapporteur, à titre officieux, bien que ce texte n'ait pas encore été examiné par l'Assemblée Nationale.

La commission a désigné **M. Claude Mont** comme **rapporteur officieux** du projet de loi sur ce problème.

M. Kauffmann a ensuite été désigné comme **rapporteur** du projet de loi n° 352 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des **militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas**.

En l'absence de **M. Kauffmann**, **M. Parisot** a donné connaissance du rapport à la commission.

Le rapport a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. Péridier a été nommé *rapporteur* du projet de loi n° 322 (1976-1977) autorisant l'approbation de la **convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution**, ensemble deux protocoles, faite à **Barcelone** le 16 février 1976.

M. Louis Martin a été désigné comme **rapporteur officieux** du projet de loi n° 2876 A. N., autorisant l'approbation de l'**accord portant création du fonds de solidarité africain**, ensemble une annexe, signé à **Paris** le 21 décembre 1976.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 7 juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. Bohl**, à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 300 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **bilan social** de l'entreprise. Considérant leur objet comme non compatible avec les décisions prises par elle au cours de sa séance du 1^{er} juin, elle a décidé de donner un avis défavorable aux amendements n°s 1, 2, 3 et 4 de **M. Méric** et n°s 22, 23, 24 et 25 de **M. Bac**.

Mercredi 8 juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a, sur le rapport de **M. Labèguerie**, examiné le projet de loi n° 346 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant le **complément familial**. Il a rappelé les divers textes adoptés au cours des dernières années, en faveur des familles. Il a insisté sur l'importance culturelle de la famille et sur les problèmes posés par la dénatalité, notamment l'équilibre futur des régimes sociaux et l'avenir de l'économie du pays.

Afin de concilier le droit au travail des femmes et la nécessité économique de celui-ci avec les besoins psychologiques de l'enfant, M. Labèguerie a souhaité la création d'un statut social de la mère de famille, la présence de celle-ci auprès des enfants étant déterminante pendant les sept premières années de la vie.

M. Labèguerie a **exposé l'économie** du projet de loi en discussion qui intéressera 80 p. 100 des 3,1 millions de familles ayant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus, et qui devrait avoir indirectement des effets natalistes. Il a analysé les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale : modification du plafond, allocation différentielle atténuant les effets de seuil pour les familles dont les revenus dépassent le plafond de ressources, maintien du complément familial pendant un an quand la condition relative au nombre des enfants disparaît, augmentation de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin, revalorisation de l'allocation de parent isolé, définition d'une nouvelle base d'évolution des prestations familiales.

Le rapporteur a estimé que ce texte représentait un progrès appréciable malgré ses limites. Il a noté que la masse financière engagée reste en deçà des disponibilités du régime des prestations familiales, les ressources de ce régime étant anormalement affectées, pour partie, à la couverture des risques maladie et vieillesse. D'autre part, la philosophie des prestations familiales demeure ambiguë, les prestations familiales évoluant de plus en plus vers un système de redistribution des revenus des familles riches vers les familles pauvres, au lieu d'encourager la natalité et de compenser les charges d'entretien des enfants. Enfin, le rapporteur a souhaité une refonte du régime des prestations familiales et de la fiscalité des ménages. Le complément familial ne devrait être qu'une étape dans l'harmonisation et la simplification des diverses allocations distribuées aux familles. De ce point de vue, le projet de loi n'est pas totalement satisfaisant car, pour certaines familles, les anciennes

allocations demeureront en vigueur ; en outre, la gestion du nouveau régime sera complexe, à cause du système du double plafond.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Méric a présenté la position du groupe socialiste en matière de politique familiale ; il a noté que le projet n'apportera aucune amélioration à un million de familles défavorisées et qu'il n'étendra pas, pour les femmes au foyer, la possibilité d'acquérir des droits à la retraite propres.

M. Henriet a félicité M. Labèguerie pour son rapport et il a souhaité une simplification des prestations familiales.

M. Marie-Anne a demandé que le texte en discussion soit appliqué aux Départements d'Outre-Mer.

M. Mézard s'est inquiété d'une éventuelle extension du principe du plafond aux allocations familiales.

M. Talon a souhaité que la proposition de M. Marie-Anne fasse l'objet d'un amendement de la commission.

M. Bohl a rappelé que, lors des débats sur le VII^e Plan, la commission avait recommandé une adaptation et non une suppression du plafond de ressources, et il a indiqué qu'il était défavorable à une intégration des prestations familiales dans les ressources imposables.

Le rapporteur a ensuite présenté une analyse des **articles** du projet et la commission a adopté les *amendements* suivants :

— à l'*article 2*, article L. 533 du code de la sécurité sociale, elle a supprimé l'abattement sur le montant des ressources lorsque les deux membres du couple ont un revenu professionnel, sous réserve que le plafond, qui deviendrait ainsi identique pour tous les ménages, soit fixé au niveau prévu pour les couples disposant de deux revenus. La commission a également adopté un amendement rédactionnel pour éviter toute ambiguïté quant aux modalités de versement d'un complément familial réduit lorsque les ressources des familles dépassent le plafond.

La commission a décidé que toute personne seule pourra bénéficier du complément familial dans le cas prévu à l'article L. 534 du code de la sécurité sociale.

— à l'*article 5*, article L. 544 du code de la sécurité sociale, elle a précisé que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales seront révisées au moins deux fois par an ; d'autre part, elle a supprimé les termes « le cas échéant » dans le

deuxième alinéa de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, à propos des modalités de variations des bases mensuelles de calcul des prestations familiales.

— à l'article 12, à la demande de M. Bohl, il a été convenu que le rapporteur proposera, si nécessaire, un amendement maintenant les droits acquis à l'allocation de logement ;

— la commission a adopté un amendement de M. Marie-Anne tendant à insérer, après l'article 13, un article nouveau prévoyant l'application du complément familial dans les Départements d'Outre-Mer ;

— elle a également adopté un *article additionnel* après l'article 14 selon lequel le Gouvernement devra déposer, avant le 31 décembre 1978, un rapport définissant les bases d'une politique familiale globale.

A l'issue d'un échange de vues auquel ont participé M. Grand, vice-président, M. Labèguerie, rapporteur, MM. Rabineau, Marie-Anne, Talon, Mézard, Henriët, Bohl et Moreigne, la commission a adopté le projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle soumettra au Sénat.

La commission a ensuite entendu le **rapport** de **M. Rabineau** sur le projet de loi n° 338 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **majoration** des **pensions** de **vieillesse** de certains retraités.

M. Rabineau a rappelé les précédentes revalorisations des pensions liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 et s'est félicité du nouveau texte déposé par le Gouvernement pour améliorer la situation des retraités « avant-loi ».

— M. Bohl a annoncé son intention de déposer un amendement réglant les problèmes spécifiques des pensionnés d'Alsace-Lorraine. La commission a habilité le rapporteur à interroger le Gouvernement à propos du calendrier d'application des prochaines revalorisations et a adopté sans modification le projet de loi qui lui était soumis.

Enfin, **Mlle Gabrielle Scellier** a été désignée comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 344 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder aux **femmes assurées** au **régime général** de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la **pension** de **vieillesse** au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Jeudi 9 juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Mézard**, à l'examen des **amendements** au projet de loi n° 348 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses **mesures en faveur de l'emploi.**

A l'issue de discussions auxquelles ont notamment pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Schwint, Viron, Rabineau, Gravier, la commission a successivement décidé de donner :

— un *avis favorable* aux amendements n° 11 du Gouvernement, n° 7 de M. Schwint, n° 9 de M. Schwint, n° 5 rectifié de M. Bohl ;

— un *avis défavorable* aux amendements n° 6 de M. Schwint, n° 10 de M. Viron, n° 8 de M. Schwint.

Le rapporteur a été autorisé à retirer éventuellement l'amendement n° 2 de la commission et à donner un avis favorable à l'amendement n° 12 du Gouvernement, si les explications données en séance publique par ce dernier répondent aux préoccupations majeures qui s'expriment sur les points en cause dans le rapport de M. Mézard [n° 348 (1976-1977)].

La commission a, enfin, adopté un amendement qui permettrait d'assurer la coordination de l'intitulé du projet de loi avec le contenu de l'article 2 bis, dans l'hypothèse où l'amendement n° 12 du Gouvernement serait adopté.

La commission a, ensuite, **entendu Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale**, sur le projet de loi n° 347 (1976-1977), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux **préparateurs en pharmacie** et aux **règles générales de la pharmacie d'officine.**

Le ministre, après avoir rappelé la législation actuelle et la portée de l'article 6 dans la rédaction que lui avait donnée le Gouvernement à l'issue d'une large concertation avec les milieux professionnels intéressés, a brossé un tableau de la vie quotidienne dans l'officine ; Mme Simone Veil a analysé les différences profondes qui séparent, sur le rôle respectif du pharmacien, du préparateur et du vendeur, les positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

S'agissant du texte voté par ce dernier, elle a très fermement indiqué qu'il priverait, à son sens, les malades des garanties fondamentales qu'ils sont en droit d'attendre ; le texte de l'Assemblée Nationale va, selon elle, et considéré sous cet angle, à la limite du possible dans le domaine du respect des droits acquis des personnels non ou insuffisamment qualifiés des officines ; une solution plus laxiste pourrait aller jusqu'à conduire à la remise en cause du principe du monopole pharmaceutique.

Mlle Scellier s'est inquiétée du sort qui, dans l'hypothèse où serait adoptée la rédaction de l'Assemblée Nationale, serait réservé aux titulaires du simple certificat d'aptitude professionnelle.

M. Lemarié a évoqué les problèmes posés par la délivrance et la dispensation, dans les coopératives et autres organismes agricoles, de médicaments ou produits dont les dangers d'utilisation peuvent être considérés comme analogues ou comparables à ceux des médicaments ou produits à usage humain délivrés en pharmacie.

M. Cathala, rapporteur du projet de loi, au cours de la première lecture, a posé la question de savoir quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour régler favorablement le problème de l'emploi en ce qui concerne les vendeurs menacés, à terme, de ne plus être autorisés à travailler en officine ; il a, d'autre part, demandé si on pouvait considérer que le remplacement des personnels non ou insuffisamment qualifiés par du personnel qualifié pourrait être résolu sans difficultés.

M. Marie-Anne a demandé au ministre quelques précisions complémentaires sur les conditions du partage du travail entre les différentes catégories de personnel dans les officines.

M. Boyer a signalé la situation et les difficultés particulières des officines installées dans les villes ou stations touristiques dont la population se trouve parfois multipliée par dix ou par vingt pendant quelques semaines, quelques mois ou plus, chaque année.

Mme Simone Veil a, d'autre part, donné à la commission quelques indications sur la proposition de loi n° 344 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder aux

femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans; elle a notamment précisé la portée des amendements présentés par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

La commission a, enfin, désigné les **candidats** à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant **diverses mesures en faveur de l'emploi**. Ont été désignés :

— comme *titulaires* : MM. Grand, Mézard, Rabineau, Talon, Sirgue, Schwint et Maury ;

— comme *suppléants* : MM. Mathy, Amelin, Viron, Mlle Scellier, MM. Romaine, Henriet et Lemarié.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 8 juin 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a **examiné**, sur le rapport de M. Blin, rapporteur général, les **amendements** au projet de loi de **finances rectificative pour 1977** (n° 330, 1976-1977).

Elle a donné un avis défavorable :

— à l'*amendement* n° 2 de MM. Jargot, Gaudon, Lefort et des membres du groupe communiste, tendant à réduire les taux de la T. V. A. sur les produits de consommation courante à due concurrence des ressources dégagées par l'abrogation de certains articles du code général des impôts.

— à l'*amendement* n° 3 de MM. Jargot, Gaudon, Lefort et des membres du groupe communiste tendant à instituer une taxe de 5 % sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'*amendement* n° 4 présenté par M. Virapoullé, tendant à appliquer l'article 13-III de la loi du 29 juillet 1975 dès le 1^{er} janvier 1977 aux chambres de métiers des Départements d'Outre-Mer et à remplacer la référence à la taxe professionnelle par la référence à la contribution des patentes.

Après interventions de MM. Schumann et Tournan, la commission a donné, à l'unanimité, un avis favorable à l'*amendement n° 1* de MM. Vallon, Blanc, Bouloux et Zwickert, tendant à affecter les recettes nouvelles prévues au paragraphe I de l'article 2 bis aux tranches communales du F. S. I. R. (Fonds spécial d'investissement routier).

La commission a enfin adopté, sur **rapport** de M. Héon, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de l'**Australie**, tendant à **éviter les doubles impositions** et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976 (n° 331, 1976-1977).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 8 juin 1977. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, nommé comme **rapporteurs** :

— **M. Bac**, pour la proposition de loi n° 353 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter les dispositions du **code des communes** relatives à la **coopération intercommunale** ;

— **M. de Cuttoli**, pour la proposition de loi n° 898 A.N., adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les **conducteurs en état d'ivresse** qui ont provoqué des **accidents mortels** ;

— **M. Marcilhacy**, pour le projet de loi n° 2921 A.N., relatif à l'élection des représentants à l'**Assemblée des Communautés européennes** ;

— **M. Thyraud**, pour la proposition de loi n° 2388 A.N., tendant à modifier les articles 2, 7 et 10 de la loi n° 52-310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'**assemblée territoriale** de la **Nouvelle-Calédonie** et dépendances.

Elle a nommé également **M. Guy Petit** rapporteur pour avis du projet de loi n° 2388 A. N. relatif au **contrôle** de la **concen-**

tration économique et à la **répression des ententes illicites** et des abus de position dominante, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Elle a, ensuite, entendu le **rapport de M. Jourdan** sur la proposition de loi organique n° 336 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à **compléter l'article L. O. 176 du code électoral** et sur la proposition de loi organique n° 426 (1975-1976) de M. Cluzel, tendant à **compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral**.

Le rapporteur a situé le principe de l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions gouvernementales dans notre histoire constitutionnelle ainsi que les idées qui avaient présidé à l'institution du remplaçant.

Il a fait état des différentes tentatives effectuées soit pour supprimer le système, ainsi que l'avaient proposé en 1967, au Sénat, MM. Prélot, puis Bruyneel, soit pour supprimer son principal inconvénient : l'organisation d'élections partielles à la suite du départ du Gouvernement du titulaire du siège parlementaire.

Il a repris l'économie et la discussion du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution, puis présenté les propositions de loi organique de MM. Foyer, Charles Bignon et Cluzel.

La proposition de loi organique de M. Bignon, adoptée par l'Assemblée Nationale, a l'avantage de supprimer les élections partielles sans recourir à une modification du texte constitutionnel. Elle se limite à régler un problème, non prévu par l'actuelle loi organique, à savoir le remplacement des suppléants en cas de cessation de leurs fonctions.

M. Jourdan a, ensuite, présenté la proposition de loi de M. Jean Cluzel qui s'inspire étroitement de la proposition initiale de M. Bignon, en l'adaptant au Sénat.

Au cours de la discussion générale, M. Marcihacy s'est élevé à la fois contre le système actuel et contre la voie empruntée pour le réformer. M. Dailly s'est étonné que le projet de révision constitutionnelle, pourtant adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, n'ait toujours pas été soumis soit au Congrès, soit au référendum. Il a déclaré que la vraie solution consisterait à supprimer l'institution du suppléant, mais que pour des raisons pratiques il se ralliait au texte voté par l'Assemblée Nationale. Il s'est prononcé pour l'extension des mesures adoptées par les députés aux sénateurs et ce par le biais d'un texte unique.

M. Guy Petit, tout en exprimant son hostilité au système des suppléants, s'est également prononcé en faveur de l'adoption de la proposition de loi complétée par des mesures analogues destinées aux sénateurs.

A la suite des interventions de MM. Champeix, de Cuttoli, Dailly, Mignot, Guy Petit et Tailhades, la commission a décidé de joindre les deux propositions de loi.

Après avoir adopté sans modification les deux articles de la proposition votée par l'Assemblée Nationale, elle a introduit, par voie d'amendements, deux nouveaux articles reprenant les termes de la proposition de loi de M. Jean Cluzel, qu'elle avait déjà examinée dans sa séance du 26 novembre 1976.

L'article 3 (*nouveau*) concerne les sénateurs élus au scrutin majoritaire. L'article 4 (*nouveau*), amélioré par un amendement proposé par M. Jourdan, concerne les sénateurs élus à la représentation proportionnelle.

Avant le vote sur l'ensemble, M. Dailly a tenu à faire remarquer que le Sénat étant une assemblée permanente, il n'y avait pas lieu de prévoir de dispositions transitoires.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. de Cuttoli** sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'**indépendance du territoire français des Afars et des Issas**.

Avant d'examiner le contenu de ce texte, qui tend à accorder l'indépendance au territoire français des Afars et des Issas à compter du 27 juin prochain, le rapporteur a tenu à rappeler brièvement les principales étapes de la présence française dans cette région. Il a indiqué en particulier que le premier traité fut signé à Paris en 1862 avec les chefs Danakils de la région d'Obock, que la colonie française de la Côte des Somalis fut définitivement constituée et organisée en 1898 et que la situation de celle-ci resta pratiquement inchangée jusqu'en 1946. Il a ajouté qu'après cette date les pouvoirs des autorités locales s'étaient progressivement accrus, d'abord en 1957 puis en 1966.

M. de Cuttoli a ensuite rappelé que, le désir d'indépendance devenant de plus en plus vif, il avait été décidé, à la fin de 1976, de consulter la population par référendum. Le résultat de cette consultation ayant été positif (environ 75 000 oui contre 200 non), le Gouvernement a déposé le projet de loi soumis à l'examen du Parlement.

En conclusion de son exposé général, le rapporteur a fait observer que cette indépendance survenait dans une conjonc-

ture délicate, tenant aussi bien à la pauvreté de ce territoire qu'aux diverses menaces qui pèsent sur lui. Il a néanmoins indiqué qu'il lui paraissait normal de prendre acte de la volonté exprimée par la population.

Passant à l'examen des articles, la commission a, tout d'abord, adopté l'article premier qui fixe au 27 juin prochain la date de l'accession du territoire français des Afars et des Issas à l'indépendance. Elle a également adopté l'article 2, qui a pour objet d'écarter l'application du titre VII du code de la nationalité, afin d'éviter qu'un trop grand nombre d'habitants du territoire français des Afars et des Issas ne conserve la nationalité française. Il en a été de même pour les articles suivants qui fixent les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé au principe posé par l'article 2, c'est-à-dire ceux dans lesquels les personnes originaires de Djibouti peuvent, soit conserver la nationalité française, soit y être réintégrées.

A la suite de cet examen, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

Présidence de M. Sauvage, vice-président. — La commission a ensuite examiné la proposition de loi n° 391 (1974-1975), de M. Carat, relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une **caisse nationale de retraite des élus locaux**.

M. Boileau, rapporteur, a successivement examiné de façon très détaillée l'évolution de la question sur le plan historique, en s'attachant notamment à la loi du 24 juillet 1952 qui a fixé, sur proposition du Sénat, les principes actuels en ce qui concerne les indemnités. Il a évoqué, d'autre part, les diverses propositions de loi tendant à améliorer depuis 1970 aussi bien les indemnités que la retraite des élus locaux.

Ensuite, il a fait le point de façon très précise de la situation actuelle en ce qui concerne d'une part les indemnités de fonction et les frais de mission et de représentation, et, d'autre part, les retraites telles qu'elles résultent de la loi du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.).

Après avoir souligné que de nombreux maires protestaient contre l'insuffisance de ces retraites, il a présenté les grandes lignes de la proposition de loi de M. Carat. Celle-ci revient sur le principe de la gratuité des fonctions électives locales et

considère que les mandats de maire dans les villes de plus de 150 000 habitants sont des emplois à plein temps. M. Carat propose également des modifications en ce qui concerne les adjoints et même pour les conseillers municipaux dans les grandes villes. Sur le plan social, il s'efforce d'améliorer le statut des élus locaux en général : affiliation au régime général de la sécurité sociale, complément familial. Pour tenir compte de l'augmentation importante des indemnités (lesquelles se traduisent le plus souvent par un doublement), il propose de les assujettir à l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les retraites, il se prononce pour la création d'une caisse nationale autonome gérée de façon prioritaire et alimentée à la fois par les cotisations des élus et une participation des communes. Les pensions versées pourront l'être dès l'âge de soixante ans, à des taux correspondant sensiblement à ceux de la fonction publique. Des dispositions sont prévues pour permettre l'affiliation des élus qui ne seraient plus en fonction à la date de promulgation de la loi.

Au cours de la discussion générale, la commission a examiné successivement la question des indemnités puis celle des retraites. M. Guy Petit a déclaré qu'on ne pouvait qu'être d'accord au fond avec la proposition. En effet, on ne peut réserver les fonctions de maire aux plus fortunés et la gestion communale demande de plus en plus de disponibilité. Il a attiré l'attention de la commission sur le problème des maires des stations classées pour qui la période de vacances correspond à une activité maximale.

M. Guillard a relevé qu'en suivant la proposition de M. Carat on risquait, dans une période d'austérité budgétaire, de mettre les élus dans une position fautive vis-à-vis de leurs électeurs.

Tout en approuvant l'intention du texte et en se prononçant pour une revalorisation sensible du décret de 1973 qui fixe les barèmes actuels, M. Mignot a fait part de son inquiétude. Selon lui, l'accroissement très substantiel de l'indemnité risque, aux yeux de l'administration des finances, de lui donner le caractère d'un véritable salaire.

M. Schiélé a surtout insisté sur la question de la disponibilité de l'élu local vis-à-vis de son employeur. Des tolérances existent à l'heure actuelle mais elles gagneraient à se transformer en un véritable statut inspiré, par exemple, de celui des représentants syndicaux.

M. Jourdan a insisté sur le risque de fonctionnarisation des fonctions électives contenu dans la proposition. Quant à M. Jean-

Marie Girault, il a rappelé la quasi-incompatibilité d'une fonction de maire d'une grande ville et de l'exercice d'une profession libérale. Le texte de la proposition lui a paru inexploitable en l'état.

M. Brosseau a souligné que la proposition avait le mérite de lancer le débat et qu'elle ne prêtait peut-être pas suffisamment attention aux problèmes des communes rurales.

Enfin, M. Estève a fait remarquer que l'accroissement sensible des indemnités risquait d'augmenter les inégalités actuelles au bénéfice de ceux qui parviennent à les cumuler avec des rémunérations ou des traitements.

En ce qui concerne les retraites, M. Estève a fait observer combien il était anormal que les anciens maires qui n'étaient pas en fonction avant la promulgation de la loi de 1972 ne puissent pas bénéficier de l'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C.

M. Mignot a attiré l'attention de la commission sur les dispositions de l'article 40 sous lequel risquait de tomber la proposition de M. Carat. Il s'est prononcé contre l'institution d'une caisse autonome, estimant que l'I. R. C. A. N. T. E. C., grâce à ses ressources importantes, constituait la meilleure solution possible.

M. Boileau a donné lecture d'une lettre du président Poher, président de l'association des maires de France au ministre de l'intérieur, insistant sur l'insuffisance des retraites actuelles.

En définitive, l'ensemble des commissaires présents ont tenu à marquer leur profond intérêt pour les suggestions de M. Carat et, sur la proposition de M. Tailhades, ont décidé, pour l'approfondir, de constituer un groupe de travail composé de MM. Bac, de Bourgoing, Brosseau, Mignot, Schiélé et Tailhades.

Enfin, sur le rapport de M. Guillard, la commission a examiné les amendements déposés par MM. Cherrier et Millaud sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Ces amendements ayant été élaborés en étroite liaison avec les maires du territoire, la commission a décidé de donner un avis favorable à leur adoption.

DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Jeudi 9 juin 1977. — *Présidence de M. Boinwilliers, président.*
— La délégation parlementaire a procédé à l'audition de **M. Claude Contamine, président de la Société F. R. 3**, puis de **Mme Jacqueline Baudrier, président directeur général de la Société Radio-France.**

M. Claude Contamine a, tout d'abord, développé ses observations sur la création à la télévision. La Société F.R. 3 a défini une politique de création, tant sur le plan national que régional, qui va au-delà de ce que la loi et le cahier des charges lui imposent. Le préciput de 15 millions de francs accordé pour 1977 à la Société F.R. 3 permettra la réalisation des soixante heures de fiction et des soixante heures de documentaires de création prévues. M. Contamine a fait état des deux limites qui empêchent la Société F.R. 3 de présenter un programme complet de télévision : limites relatives à l'impossibilité de retransmettre des manifestations sportives et de réaliser des émissions de variétés. La Société F.R. 3 a déjà ouvert ses écrans à de nouveaux auteurs dans les séries Ciné 16 et Hexagonal. Treize bourses seront accordées, en 1977, à de jeunes auteurs contre cinq en 1976.

Concernant les rapports de sa société avec la Société française de production (S.F.P.), M. Contamine a précisé que les commandes s'élèveraient, en 1977, à 14 millions de francs au lieu de 12. Après avoir constaté que les prix de la S.F.P. étaient plus élevés que ceux des sociétés de production concurrentes, M. Contamine a exprimé sa volonté de développer les coproductions avec la S.F.P.

En réponse à **M. Ralite**, M. Contamine a précisé que la Société F.R. 3 avait réalisé, en 1976, un bénéfice d'exploitation de 15,5 millions et un bénéfice net de 8 millions de francs. Il a souligné la nécessité de dégager des résultats positifs afin de couvrir les besoins d'investissements de sa société.

M. Le Tac a dénoncé la part insuffisante des émissions en provenance des départements et territoires d'outre-mer. M. Contamine a fait état de projets de réalisation d'émissions de fiction outre-mer.

Abordant les rapports entre la télévision et le cinéma, M. Contamine a rappelé la vocation cinématographique de la Société F.R. 3. En 1976, 199 films ont été diffusés et 41 films ont été présentés dans le cadre du ciné-club. Quarante heures d'émissions sur le cinéma ont été réalisées. Les concours apportés à la profession cinématographique ont revêtu plusieurs formes. Le financement des films a été assuré par une augmentation sensible du prix de diffusion des films (en 1976, le coût moyen s'est élevé à 200 000 F), par une contribution de 10 millions au fonds de soutien et par une participation à une dizaine de coproductions pour 6 millions de francs en 1976. Concernant l'aménagement des programmes, M. Contamine a souligné les efforts accomplis par la Société F.R. 3. Quarante films seront diffusés le mercredi soir en 1977, au lieu des 52 prévus. En réponse à **M. Boinvilliers, président**, M. Contamine a précisé que les téléfilms ne reentraient pas dans les quotas de films diffusés.

Envisageant le problème des radios régionales, M. Contamine a dressé un bilan de la réforme de 1974. Depuis avril 1975, deux fois plus d'heures de radio régionale ont été diffusées. La Société F.R. 3 a réalisé plusieurs expériences de radios locales : F.R. 3 Mont-Blanc et F.R. 3 Biarritz. Pour M. Contamine, il ne peut exister de radio régionale qui ne dispose pas d'un réseau propre. Les structures de la Société F.R. 3, selon son président, sont adaptées au développement d'une radio locale ou régionale.

Mme Jacqueline Baudrier, président directeur général de Radio-France, a ensuite été entendue sur le problème des radios régionales et des radios locales.

Répondant à **M. Boinvilliers, président**, Mme Baudrier a d'abord rappelé les cinq programmes diffusés par Radio-France : France-Inter sur ondes longues et M.F. 1, France-Culture sur M.F. 2 et France-Musique sur M.F. 3, les émissions scolaires et universitaires sur le réseau B (ondes moyennes), Radio-France internationale sur ondes courtes, enfin les émissions F. I. P.

Mme Baudrier a évoqué un certain nombre de problèmes qui se posent actuellement à la Société Radio-France. Les perturbations techniques causées par l'émetteur de Remoules depuis avril 1974 troublent la réception des émissions dans une douzaine de départements du Sud-Est de la France. Par ailleurs, les émissions de radios régionales de F.R. 3 de 9 heures à 12 h 30, constituent un handicap pour le développement de la radio nationale. Ces émissions dont la loi a confié la responsa-

bilité à F. R. 3 se font en décrochage de France-Inter M. F. tous les matins de 9 heures à 12 h 30, tandis que les bulletins d'information régionale de F. R. 3 sont diffusés par le réseau B. Mme Baudrier a exposé les inconvénients de cette situation tant pour les auditeurs qui souffrent des ruptures de programme que pour la radio elle-même privée de sources régionales et locales.

Le décrochage national empêche la diffusion des émissions de Radio-France qui n'est plus qu'une agence radiophonique, et soustrait la société à ses obligations de service public. Mme Baudrier a souhaité une unification du service national de la radio-diffusion.

La création d'un quatrième réseau d'émetteurs synchronisés en M. F. qui pourrait permettre un développement efficace de la radio régionale, avec possibilité de raccrochage à la radio nationale, comme cela existe aux Etats-Unis, n'est pas actuellement envisagé par T. D. F. (Télédiffusion de France), faute de moyens financiers.

Abordant le problème des radios locales, Mme Baudrier a souligné à cet égard l'exemple de la Grande-Bretagne, où existe une véritable coopération entre la B. B. C. et les vingt stations locales autonomes.

L'expérience « Radio solitude » que Radio-France vient de mener dans les Cévennes a montré tout l'intérêt et l'enrichissement que peut apporter cette solution.

Mme Baudrier a enfin indiqué que deux émetteurs de puissance moyenne en projet, l'un à Marseille pour 1978, l'autre à Nice pour 1980, devraient permettre d'améliorer la réception des émissions dans le Sud-Est, le renforcement de l'émetteur d'Allouis n'ayant pas suffi à résorber les perturbations enregistrées.

M. Cluzel a souligné en terminant le caractère choquant de la situation créée par l'émetteur de Remoules et insisté pour que des moyens financiers soient dégagés afin d'avancer la mise en place de l'émetteur de Nice.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI
AMÉNAGEANT LA TAXE PROFESSIONNELLE

Mercredi 8 juin 1977. — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son **bureau**. Elle a désigné **M. Foyer**, député, en qualité de **président**, **M. Bonnefous**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Burckel**, député, et **Coudé du Foresto**, sénateur, ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — La commission mixte paritaire a procédé à l'**examen des articles** restant en discussion.

A l'*article premier*, M. Descours Desacres a fait valoir que la disposition introduite par le Sénat, à son initiative, après l'*alinéa premier*, répondait à un souci de justice fiscale. Le plafond des cotisations varierait en effet, en 1978, proportionnellement à l'évolution de la valeur locative des immobilisations corporelles depuis 1976.

MM. Bonnefous, Burckel, Foyer et Lauriol se sont inquiétés des conséquences néfastes sur l'investissement d'une telle disposition et du relèvement du plafond des cotisations qui en résulterait dans la plupart des cas.

MM. Charles Bignon, Lauriol et Papon ont rappelé la volonté de l'Assemblée Nationale de considérer la loi du 29 juillet 1975 comme provisoire et donc de ne pas chercher à la perfectionner. **M. Coudé du Foresto** a remarqué à ce sujet que la prorogation en 1978 des dispositions actuelles ne découlait pas d'une décision du Sénat et **M. Maurice Schumann** a insisté sur l'urgence d'une réflexion sur le contenu de la future loi ; et il a proposé que soit, dans cette perspective, étudiée l'institution d'une clause de sauvegarde, telle que la cotisation de taxe professionnelle ne puisse excéder un certain pourcentage de la valeur ajoutée par l'entreprise.

La commission a finalement décidé de revenir au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

En revanche, à l'article 2, destiné à favoriser l'emploi, la commission a décidé de revenir au texte adopté par le Sénat : alors que l'Assemblée Nationale avait réservé la réduction de 10 p. 100 de la taxe professionnelle due au titre de 1977 aux entreprises dont l'effectif moyen entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 1977 sera supérieur d'au moins 5 p. 100 à celui de la période correspondante de 1976, le Sénat a repris le texte initial du projet de loi, rétablissant ainsi le bénéfice de cette disposition pour les entreprises de plus de 10 000 salariés qui, sans atteindre le pourcentage de 5 p. 100, augmenteraient toutefois leur effectif moyen d'au moins cinq cents unités.

MM. Coudé du Foresto, Foyer, Papon et Maurice Schumann se sont déclarés favorables à cette mesure d'incitation fiscale à l'embauche, le problème de l'emploi leur semblant dominer tous les autres. En revanche M. Fanton s'est déclaré hostile à une mesure qui favorise les très grandes entreprises et M. Burckel s'est demandé si l'avantage fiscal qui leur est ainsi consenti n'était pas excessif, eu égard à la modestie de l'effort de recrutement qui leur est demandé.

Enfin la commission, pour les motifs déjà exposés à l'article premier, a décidé, après interventions de MM. Descours Desacres, Coudé du Foresto et Foyer, de supprimer l'article additionnel introduit par le Sénat, après l'article 3. Cet article, dû à un amendement de M. Descours Desacres, tendait à appliquer à l'ensemble des immobilisations corporelles la disposition de la loi du 29 juillet 1975 qui prévoit que, pour les immobilisations passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'évaluation des valeurs locatives en cas d'apports, de scissions ou de fusions ne peut pas être inférieure aux deux tiers de la valeur retenue l'année précédente.

Puis la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.